



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées  
Hôtel de France - Place Royale  
64000 PAU

### Service Gestion et Police de l'Eau

LET171573

Dossier suivi par :  
Coraline Gauthier

Mèl : coraline.gauthier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808793  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**Projet d'aménagement de la ZAE Lonstechnord secteur sud - parcelles AC N° 108,  
109, 110, 112, 361, 36 sur la commune de LONS  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **64-2017-00194**

PAU, le 22 Septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet d'aménagement de la ZAE Lonstechnord secteur sud - parcelles AC N° 108, 109, 110, 112,  
361, 363, 385, 386, 387, 406, 407, 408, 409 et 410 sur la commune de LONS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 Septembre 2017, j'ai l'honneur de vous  
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez  
entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)  
commune(s) :

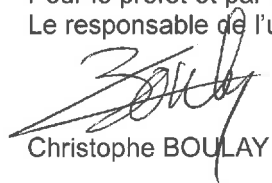
- LONS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront  
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES  
durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité quantité/lit majeur



Christophe BOULAY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.